



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 94515

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État s'agissant des dispositions relatives à la fiscalisation des ventes au détail prévues par le Bulletin officiel des impôts 4 H-2.06 n° 57 du 29 mars 2006 intitulé : « Impôt sur les sociétés, dispositions particulières, exonérations et régimes particuliers, sociétés coopératives agricoles et leurs unions ». Les paragraphes 12, 13 et 14 de la section 2 de ce texte étendent la définition de « magasin de vente au détail distinct de l'établissement principal » et implique ainsi la fiscalisation au titre de l'impôt sur les sociétés de tous les points de vente des coopératives agricoles. Les viticulteurs en cave coopérative dénoncent ces dispositions qui ne prennent pas en considération la localisation des points de vente. Les coopératives de viticulteurs, qui possèdent toutes un point de vente, un caveau de dégustation, un magasin, s'inquiètent fortement des conséquences de l'application de ce texte en l'état actuel pour l'économie de leur secteur d'activité. En effet, ce secteur connaît déjà de réelles difficultés économiques. Dans ce contexte, les coopératives constituent un outil indispensable pour de nombreux viticulteurs s'agissant de la valorisation de leur production. Or l'application de ce texte en l'état actuel, qui entraînerait de fait la fiscalisation de toutes les ventes directes de la coopérative, reviendrait à soumettre le vigneron coopérateur à une double taxation (au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les revenus) et ainsi à le pénaliser par rapport au vigneron en cave particulière. Aussi il souhaiterait qu'il lui précise les modalités d'application de ce texte et les mesures qui pourront être prises afin de préserver le régime particulier attaché au statut des coopératives viticoles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci de l'auteur de la question de prévoir un régime fiscal juste et équitable, adapté au statut spécifique des coopératives agricoles, et notamment aux coopératives de viticulteurs qui peuvent connaître certaines difficultés économiques. Et c'est précisément pour cette raison qu'une clarification du champ de l'exonération à l'impôt sur les sociétés, dont bénéficient ces structures, fragilisée par des contestations de plus en plus pressantes, était devenue indispensable. Les coopératives agricoles sont exonérées d'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. Seules quelques opérations limitativement énumérées sont imposables. Afin de prévenir d'éventuelles contestations relatives à la distorsion de concurrence, la nouvelle doctrine administrative ne fait que préciser la notion de « magasin distinct de l'établissement principal ». Le régime applicable à la vente au détail était jusqu'alors fondé sur deux réponses ministérielles datant, l'une de 1948, et l'autre de 1950, qui ne paraissaient plus adaptées à la situation des coopératives agricoles, celle-ci ayant sensiblement évolué depuis les années cinquante. Les réponses ministérielles Paumier du 24 juin 1948 et Galy-Gasparrou du 8 mars 1950 étaient en effet fondées sur un critère géographique qui visait à décourager les coopératives à installer des magasins de détail près des zones habitées. Compte tenu de l'évolution des modes de vie et de l'extension des zones de chalandise, les magasins installés dans les coopératives parviennent à capter la clientèle de leurs concurrents tout en bénéficiant d'un avantage fiscal. Ainsi, la modification de la doctrine applicable aux ventes au détail réalisées par les coopératives agricoles, exposée dans l'instruction 4 H-2-06 du 29 mars 2006 a eu pour

principal objectif, en rendant ce régime plus conforme à la réalité économique actuelle, d'assurer sa pérennité d'ensemble. Les critères d'appréciation mentionnés dans l'instruction précitée seront appréciés au cas par cas, en fonction de la nature des équipements de chaque local de vente au détail. Ainsi, des instructions seront données aux services de la direction générale des impôts afin que les critères figurant dans l'instruction soient appliqués en cohérence avec l'esprit du texte.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94515

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5047

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10075